

## Autorisation pour activité

**Pétitionnaire** : Messieurs Sebastien Luciani et Nicolas Rubi  
**Adresse** : DRONE immersion 17 Montée du commandant Robien  
13 011 Marseille  
**Nature de la demande** : prises de vues par drone dans le secteur du Vieux  
Chaillol  
**Localisation** : cœur du Parc national des Écrins, communes de la Motte en  
Champsaur, Saint Michel de Chaillol et Champoléon  
**Dossier suivi par** : Julien-Pierre GUILLOUX – Daniel BRIOTET

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 et L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment ses articles 5°-I ; 15 et 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre DII – C modalités 19 et 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 25 juillet 2016 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### Arrête :

**Article 1** : Dans le cadre des recherches pour retrouver M. Laurent FORLI, disparu le 23 juillet 2016, je donne l'autorisation à Messieurs Sebastien Luciani et Nicolas Rubi, pour réaliser des prises de vues par drone dans le cœur du parc national des Écrins, dans le secteur du Vieux Chaillol.

**Article 2** : L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- le survol et les prises de vues seront réalisés dans les zones cartographiées conjointement par le secours en montagne de Briançon et par M. Charles DURBEC (carte annexée à l'autorisation),
- à la demande du secours en montagne, les dates de survol devront impérativement être communiquées à l'organisme de permanence du secours en montagne, par un appel téléphonique au numéro 112.
- le Parc national des Ecrins devra être également informé des dates de survol,
- deux drones pourront être utilisés.

### Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 03 août 2016 au 21 août 2016 inclus.

### Article 4 :

Les prises de vues réalisées ne pourront être utilisées en dehors des besoins de l'enquête.

### Article 5 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

**Article 6 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables aux aéronefs à moteur.

**Article 7 :**

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap,  
le 01 août 2016,

Le directeur par intérim du  
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copies : secteurs du Valgaudemar et du Champsaur

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Autorisation de prise de vue n° 425 / 2016 : zones de survol du drone

